

M. McRAE : Nous avons tenté, dans un cas, d'obtenir une déclaration sommaire de culpabilité, mais nous nous sommes rendus compte que nous avons dépassé le délai de six mois.

Le PRÉSIDENT : La clause 3 est-elle adoptée ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le titre est-il adopté ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le bill est-il adopté ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Vais-je rapporter le bill ?
(Convenu).

Le PRÉSIDENT : La dernière question à l'étude est le bill n° 352 intitulé : Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Avant de procéder à l'examen de ce bill, je désire attirer votre attention sur deux points dont voici le premier : un autre bill a été rédigé comportant des amendements au texte initial de la loi sur l'assurance — dite Loi de l'assistance des soldats de retour — et que la Chambre n'a pas encore déferé au Comité; nous ne discuterons pas aujourd'hui certaines questions que ce bill ne peut manquer de soulever, parce que nous aurons l'occasion de le faire lorsqu'il nous sera soumis.

Me reportant au bill à l'étude, je dois vous signaler qu'au moment où j'entrais dans cette salle, on m'a remis une lettre du Conseil fédéral de la Légion canadienne dans laquelle celui-ci exprime le désir de formuler deux brèves recommandations au sujet de ce bill. J'aurais dû, comme c'est l'usage, consulter le comité directeur sur la question d'entendre de nouveaux témoignages, mais je n'ai pas eu le temps de le faire et d'ailleurs, nous n'avons jamais refusé à aucune organisation nationale d'anciens combattants l'autorisation d'exposer son point de vue au sujet d'un bill particulier. Si le Comité y consent, je vais, avant que nous entamions une discussion générale, demander au secrétaire général, M. Anderson, de nous donner lecture de cette lettre, qui sera reproduite au compte rendu. Acceptez-vous cette proposition ?
(Acceptée).

M. T. D. Anderson, secrétaire général du Conseil fédéral de la Légion canadienne de la B.E.S.L. donne lecture de la lettre suivante :

Il y a deux articles de la Loi sur l'assurance des anciens combattants que la Légion canadienne prie le Comité d'étudier en ce moment.

D'abord l'article 10, qui dans sa teneur actuelle, stipule que si, lors du décès de l'assuré et sous le régime de la Loi des pensions ou d'une loi des pensions du Royaume-Uni ou de l'un des dominions de Sa Majesté, une pension devient payable à quelque personne mentionnée au paragraphe un ou deux de l'article 6 ou au paragraphe premier de l'article sept de la présente loi, il doit alors être déduit, sur le montant de l'assurance, la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions ainsi payables, calculée sur la base que le gouverneur en conseil peut prescrire . . .”

Nous sommes d'avis que le coût, pour l'assuré, de l'assurance prévue par la Loi sur l'assurance des anciens combattants se compare à celui d'une assurance semblable obtenue des sociétés ordinaires et que les taux en ont été établis de façon à assurer un fonds qui permette de pourvoir aux réclamations légitimes, ainsi qu'aux frais d'administration.

Étant donné l'objet de cette loi, qui vise d'abord à assurer la protection des anciens combattants frappés d'invalidité, nous sommes d'avis que l'article 10 présente un caractère d'injustice. Tout d'abord, en vertu de l'Annexe B de la loi, sont exclues certaines catégories de grands invalides, notam-